

(TRADUCTION)

PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ

entre le Canada et la Communauté européenne relatif à la signature de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté

LE CANADA ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

PRENANT ACTE de leur désir de signer l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté (ci-après dénommé «accord»), figurant à l'annexe du présent procès-verbal, entre le Canada, la Communauté européenne et la Fédération de Russie dans sa version authentifiée;

RECONNAISSANT la contribution inestimable de la Fédération de Russie aux négociations trilatérales et à l'heureuse conclusion de l'accord

et

CONVAINCUS qu'il est nécessaire que l'accord entre en application dans les meilleurs délais entre le Canada et la Communauté européenne;

DÉSIRANT que la Fédération de Russie, en tant que partie à l'accord, participe le plus tôt possible à cette mise en application,

INVITENT la Fédération de Russie à signer l'accord dans les meilleurs délais

et

CONVIENNENT que:

- en attendant que cet accord entre en vigueur entre les trois parties, ledit accord s'appliquera entre le Canada et la Communauté européenne sur une base bilatérale à partir d'une date à convenir entre eux dans un délai de trente jours suivant la date de dépôt des instruments de ratification, de conclusion ou d'adoption du Canada et de la Communauté européenne,
- la version russe de l'accord ne fera foi qu'à partir de la date d'entrée en vigueur dudit accord entre les trois parties.

Fait à Bruxelles en anglais, le 15 décembre 1997, en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté européenne

Pour le gouvernement du Canada
